



**Arrêté temporaire n°2025AT_1777
Portant réglementation de la circulation**

RD 774, RD 136 et RD 153

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 08/09/2025 émise par L'Agence Technique Départementale Sud Est aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Questembert en date du 22/09/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Caden en date du 12/09/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Limerzel en date du 15/09/2025 ;
Considérant que des travaux de renouvellement de la couche de roulement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/09/2025 au 03/10/2025 sur la :

- RD 774 du PR 21+0180 au PR 21+0850 ;
- RD 136 du PR 7+0420 au PR 7+0634 ;
- RD 153 du PR 16+0177 au PR 16+0250 ;

sur le territoire de Limerzel ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, de 8h00 le 29/09/2025 à 18h00 le 3/10/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la :

- RD 774 du PR 21+0180 au PR 21+0850
- RD 136 du PR 7+0420 au PR 7+0634
- RD 153 du PR 16+0177 au PR 16+0250

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de La Ville Tinguy vers LIMERZEL et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 21 du PR 4+0871 au PR 9+0799
- RD 136 du PR13+0750 au PR7+0637
- RD 153 au PR21+0181

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour les véhicules sauf les véhicules lents circulant de ROCHEFORT EN TERRE vers LIMERZEL et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 775 G du PR 22+0061 au PR 21+0274
- RD 775 du PR21+0023 au PR20+0687

- RD 775 G du PR20+0227 au PR18+0151
- RD 21 du PR5+0953 au PR9+0799
- RD 136 du PR13+0750 au PR7+0637
- RD 775 au PR22+0226
- RD 775 au PR17+0875

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour les véhicules lents circulant de ROCHEFORT EN TERRE vers LIMERZEL et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 153 du PR 21+0282 au PR 21+0182
- RD 21 du PR4+0884 au PR9+0799
- RD 136 du PR13+0750 au PR7+0637
- RD B0775 au PR0+1655
- basse danilais

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de QUESTEMBERG vers LIMERZEL et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- avenue des bruyeres
- RD 1C du PR1+0289 au PR0+0575
- RD B0001C du PR0+0250 au PR0+0423
- RD 1 du PR9+0605 au PR6+0331
- RD 153 du PR11+0387 au PR16+0173

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 6

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant du giratoire du Petit Molac à QUESTEMBERG vers LIMERZEL et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 1 du PR 13+0325 au PR 6+0322
- RD 153 du PR11+0330 au PR12+0426
- RD 153 du PR12+0502 au PR16+0173

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 7

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de MALANSAC vers LIMERZEL et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RD 21 du PR 5+0967 au PR 9+0799 et RD 136 du PR13+0750 au PR7+0637 Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 8

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 9

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 10

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 24 septembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités



Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de Caden
- Monsieur le Maire de Limerzel
- Madame la Maire de Malansac
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 REDON
- SAMU 56 VANNES
- SDIS 56
- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Maire de Questembert

ANNEXE :

Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous

opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou ci156@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

